

Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

2010/0353(COD) - 11/12/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

Le règlement (UE) n° 1151/2012 est l'acte de base pour les systèmes de qualité de l'UE applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires. Il a amélioré et mis à jour le cadre pour la protection et la promotion des produits agricoles de qualité.

En vertu du règlement, le pouvoir d'adopter les actes délégués est conféré à la Commission pour **une période de cinq ans à compter du 3 janvier 2013**. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

La Commission estime qu'elle a **utilisé ce pouvoir avec parcimonie** en adoptant deux règlements délégués:

- le [règlement délégué \(UE\) n° 664/2014](#) de la Commission du 18 décembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement des **symboles de l'Union** pour les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties et en ce qui concerne certaines règles relatives à la provenance, certaines règles procédurales et certaines règles transitoires supplémentaires;
- et le [règlement délégué \(UE\) n° 665/2014](#) de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions d'utilisation de la mention de qualité facultative «**produit de montagne**».

Suite à leur adoption, les deux règlements ont ensuite été notifiés au Parlement européen et au Conseil afin de permettre à ces institutions d'exprimer leurs objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte.

Ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objection aux deux règlements délégués. Le règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la Commission a est entré en vigueur le 22 juin 2014 et le règlement délégué (UE) n° 665/2014 de la Commission est entré en vigueur le 26 juin 2014.

L'application et l'interprétation des deux règlements délégués en question n'ont entraîné **aucune difficulté** au cours des trois années d'application. Toutefois, le contexte factuel, juridique et économique y afférent évolue en permanence. Par conséquent, la Commission estime souhaitable de **prolonger la délégation de pouvoirs pour une période de cinq ans**.

Actuellement, la Commission n'envisage **aucun autre recours** à l'habilitation conférant à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués.